

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 261 promulguant au Togo le décret du 5 Février 1924, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 Février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 Février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Juillet 1925

FOURNIER

Voir Journal Officiel de la République Française-1925-Page 1412.

Voir Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française-1925-Page 333.

ARRÊTÉ No 262 promulguant au Togo le décret du 18 Janvier 1925, modifiant le décret du 5 Février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 Janvier 1925, modifiant le décret du 5 Février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 Janvier 1925 modifiant le décret du 5 Février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Juillet 1925.

FOURNIER

Voir Journal Officiel de la République Française-1924-Page 1035.

Voir Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française-1925-Page 307.

ARRÊTÉ N° 277 promulguant au Togo le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925.

FOURNIER.

Soldes dues au décès des fonctionnaires au Cameroun et Togo.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 Juin 1925 ;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les administrations locales des colonies ont été invitées récemment à promulguer l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922, autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires.

Ce texte visant expressément les budgets de nos possessions d'outre-mer, cette promulgation doit intervenir sans autre intervention du pouvoir central, par de simples arrêtés des Gouverneurs.